

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-074

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-08-11-00002 - Arrêté de composition CDAC

27/08/21??Roquemaure (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-08-11-00001 - Arrêté de composition CDAC 27/08/21??St Ambroix
(4 pages)

Page 8

Voies Navigables de France Rhône-Saône - Direction territoriale Rhône Saône /

30-2021-08-11-00003 - AP_portant_declaration_abandon_bateau_MAXOU
(2 pages)

Page 13

30-2021-08-09-00001 -

AP_portant_déplacement_office_bateau_heure_bleue (2 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-11-00002

Arrêté de composition CDAC 27/08/21
Roquemaure



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Avignon, sur la commune de Roquemaure. Ce projet d'extension doit se concrétiser par la création de 403 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 833 m² de surface de vente à dominante alimentaire du supermarché existant. Ces travaux s'accompagnent du déplacement du drive, actuellement positionné dans l'emprise de la future extension, dans le prolongement de la façade principale.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'attestation délivrée le 4 mars 2021 par le cabinet notarial LE CLERC NOTAIRE ASSOCIE, à la société l'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES attestant, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce, que le groupe commercial est bien propriétaire des parcelles cadastrées AK 320 et 321 où seront réalisés les travaux ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 16 mars 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Roquemaure, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement de l'ensemble commercial Intermarché qui lui est associé ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 28 juin 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par l'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, relative à l'extension de 403 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 833 m² existants d'un supermarché Intermarché qu'elle exploite le long de la Route d'Avignon, en entrée Sud de Roquemaure, placée sous la présidence de la préfète du Gard ou de son représentant, est constituée comme suit :

ARTICLE 2 :

I – LES ÉLUS :

- Le maire de Roquemaure, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte en charge du SCoT Bassin de vie d'Avignon, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional de la région Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - *Mme Patricia GARNERO, maire de Saint-Étienne des Sorts ;*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
 - *M. Pierre PRAT, président de la communauté de communes du Pont du Gard*

II – LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
 - Mme Hélène HEMET ;
 - Mme Aimée COUDERC NETANGE ;

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
 - M. Jean-Francis GOSSELIN ;
 - M. Jean-Clément TERMOZ ;

- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique dans le département :
 - Mme Audrey CARBO ou Mme Céline GUITARD suppléante, désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Gard ;
 - M. Jacques BOURGADE ou M. Sébastien GUIRONNET suppléant, désigné par la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard ;
 - M. Georges ZINSSTAG ou M. Jean-Louis PORTAL suppléant, désigné par la chambre d'agriculture du Gard ;

Article 3 :

La commission entendra toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux membres de la commission en même temps que le rapport d'instruction.

Nîmes, le 1 AOUT 2021

La préfète,



1001 10A 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-11-00001

Arrêté de composition CDAC 27/08/21
St Ambroix



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'agrandissement du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Uzès, sur la commune de Saint-Ambroix. Ce projet d'extension doit se concrétiser par la création de 669 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 1597 m² de surface de vente à dominante alimentaire du supermarché existant. Ces travaux s'accompagnent du déplacement du drive, actuellement positionné dans l'emprise de la future extension, dans le prolongement de la façade principale.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 et l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'attestation délivrée le 24 mai 2021 par la société civile immobilière CRM propriétaire des terrains où auront lieu les travaux, à la société SAMIRE, représentée par Madame Karine MORNET, domiciliée route départementale 37 sur la commune de Saint-Ambroix (30500), à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 16 juin 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Saint-Ambroix, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement de l'ensemble commercial Intermarché qui lui est associé ;

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur quatre communes du département de l'Ardèche ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche transmis par mail au secrétariat de la CDAC le 19 juillet 2021, portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 13 juillet 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SAMIRE, relative à l'extension de 669 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 1597 m² existants, d'un supermarché Intermarché qu'elle exploite le long de la Route d'Uzès, à Saint-Ambroix, placée sous la présidence de la préfète du Gard ou de son représentant, est constituée comme suit :

ARTICLE 2 :

I – LES ÉLUS :

- Le maire de Saint-Ambroix, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes Cèze Cévennes ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte en charge du SCoT du Pays des Cévennes, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional de la région Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - Mme Patricia GARNERO, maire de Saint-Étienne des Sorts ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
 - M. Pierre PRAT, président de la communauté de communes du Pont du Gard
- Le maire de Saint-Paul-le-Jeune, commune du département de l'Ardèche impactée par la zone de chalandise du projet ;

II – LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
 - Mme Hélène HEMET ;
 - Mme Aimée COUDERC NETANGE ;
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
 - M. Jean-François GOSSELIN ;
 - M. Jean-Clément TERMOZ ;
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Ardèche ;
 - Mme Mireille JOURGET ;
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique dans le département :
 - Mme Audrey CARBO ou Mme Céline GUITARD suppléante, désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Gard ;
 - M. Jacques BOURGADE ou M. Sébastien GUIRONNET suppléant, désigné par la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard ;
 - M. Georges ZINSSTAG ou M. Jean-Louis PORTAL suppléant, désigné par la chambre d'agriculture du Gard ;

Article 3 :

La commission entendra toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux membres de la commission en même temps que le rapport d'instruction.

Nîmes, le 11 AGOUT 2021

la préfète,

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller signature.

1245 1100 7 7

Voies Navigables de France Rhône-Saône -
Direction territoriale Rhône Saône

30-2021-08-11-00003

AP_portant_declaration_abandon_bateau_MAX
OU

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés

Nîmes, le 1 AOUT 2021

04 72 56 59 46

pim.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-08-0062

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de déplacement d'office en date du 16 octobre 2018 pris par le préfet du Gard concernant le bateau ayant pour devise « MAXOU », immatriculé à ARCACHON sous le numéro 153022 ;

Vu le constat d'abandon dressé le 21 février 2020, affiché le même jour sur le bateau ayant pour devise « MAXOU », immatriculé à ARCACHON sous le numéro 153022 et signifié le 10 novembre 2020 à Monsieur Olivier PESANTI, dernier propriétaire connu ;

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 0.400, rive gauche du canal du Rhône à Sète, commune de SAINT-GILLES, département du Gard (30) ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

DECIDE

Article 1 - Le bateau ayant pour devise « MAXOU », immatriculé à ARCACHON sous le numéro 153022, stationné au PK 0.400, rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de SAINT-GILLES, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 - La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Voies Navigables de France Rhône-Saône -
Direction territoriale Rhône Saône

30-2021-08-09-00001

AP_portant_déplacement_office_bateau_heure_
bleue

Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du pôle juridique et marchés
04 72 56 59 46
fabrice.jury@vnf.fr

Nîmes, le -- 9 AOUT 2021

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021-08-0061
PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu le règlement particulier de police d'itinéraire en date du 19 septembre 2017 applicable au canal du Rhône à Sète et au petit Rhône ;

Vu la mise en demeure remise en mains propres à Monsieur LAMBERT le 27 juillet 2021 par la gendarmerie nationale ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « L'HEURE BLEUE », non immatriculé et ayant pour dernier propriétaire connu Monsieur Frédéric LAMBERT, né le 29 août 1971 à BAR LE DUC, portant l'inscription Sète sur sa coque, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 29,710 en rive gauche du canal du Rhône à Sète (branche principale), sur la commune d'AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30) ;

Considérant que le bateau portant pour devise « L'HEURE BLEUE » stationne sans droit ni titre dans l'aire de croisement du pont de la RD6 réservée au stationnement des bateaux de commerce, dans une zone d'alternat ; que dans cette dernière, les bateaux de commerce sont normalement stationnés contre un « butoir » en caoutchouc destiné à atténuer les chocs avec le quai, butoir aujourd'hui occupé par le bateau L'HEURE BLEUE ; que de ce fait, par son positionnement, le bateau « L'HEURE BLEUE » limite la longueur de stationnement réservée aux bateaux de commerce et compromet directement leur intégrité matérielle et la sécurité de leur trafic et de leur navigation dans le chenal ; que le site n'est pas éclairé la nuit alors que le trafic des bateaux de commerce dans ce secteur a lieu sans interruption 24h sur 24 ; qu'outre son stationnement sans titre et dangereux, le bateau L'HEURE BLEUE n'est pas visible des autres bateaux ce qui accroît encore le risque d'accident de la navigation et partant, de pollution ;

Considérant que l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien de la part du propriétaire conduit à considérer que ce bateau compromet directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « L'HEURE BLEUE », non immatriculé et dont le propriétaire est Monsieur Frédéric LAMBERT né le 29 août 1971 à BAR LE DUC, actuellement stationné sans surveillance au P.K 29,710 rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune d'AIGUES-MORTES, dans le département du GARD (30), pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.905 – rive droite du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault (34).

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.


Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC